

**Extrait du procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

**Convocation du
11 octobre 2011**

Séance du 17 octobre 2011

Sous la présidence de Monsieur Etienne WOLF, Maire

Conseillers désignés :
29

Conseillers en fonction : **9^e point à l'ordre du jour**
29

Conseillers présents : **Rapporteur : Monsieur Jean-Daniel SCHELL**
25

Conseillers absents : 4 **Objet : TAXE D'AMENAGEMENT**
dont 4 avec procuration

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols) ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune.

Cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers.

Il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques.

Le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5% de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables. Ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

A Brumath, la taxe locale d'équipement est instaurée depuis 1967 et le taux appliqué est de 3,5%.

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme citée ci-avant a fait l'objet, avant son adoption de simulations présentées au Parlement. Il en résulte que les immeubles de logements ou de logements + commerces, seront moins taxés après la réforme qu'avant la réforme. Par contre, le pavillon individuel se verra plus imposé après qu'avant la réforme. En cela, cette réforme est cohérente avec un de ses objectifs qui est de promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain. De fait, cette réforme veut également inciter à la création de logements en plus grand nombre.

De plus les surfaces de stationnement, même si elles sont à ciel ouvert, sont également imposables.

Enfin la simplification du calcul est indéniable : toutes les surfaces construites, à l'intérieur des murs (pour ne pas taxer l'isolation), quelle que soit leur destination (chambre, garage, stationnement, etc) sont prises en compte. Une valeur unique définie par la loi (660 € par m² en province) s'applique. Un abattement unique de 50% s'applique de droit aux 100 premiers m² pour chaque logement. Au montant obtenu s'applique le coefficient multiplicateur voté par la commune.

Aussi, pour faire face aux charges d'investissement et de renouvellement des équipements publics, il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Par ailleurs, afin de favoriser à la fois le logement aidé et le commerce de proximité, il est proposé d'introduire des exonérations de la taxe d'aménagement.

Enfin, les immeubles classés parmi les monuments historiques sont exonérés en totalité.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants
Vu le plan d'occupations des sols, approuvé le 14 février 2000

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1%,

Considérant la nécessité de compléter les exonérations légales de la taxe d'aménagement par certaines exonérations que la loi permet aux collectivités de compléter,

décide

- d'instituer la taxe locale d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal,
- de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur tout le territoire communal,
- de fixer la base imposable des emplacements de parking non compris dans la surface imposable d'une construction à 5 000€
- d'exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (logements locatifs aidés par l'État dont le financement ne relève pas d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI, exonérés de plein droit) ou du prêt à taux zéro (PTZ+) : PLS et PLUS), en totalité
 - les 100 premier m² pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²,
 - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité.

charge le Maire

de mettre en œuvre la présente délibération.

LE PROJET DE DELIBERATION EST ADOPTE AVEC 23 VOIX POUR (DONT 3 PROCURATIONS), 4 VOIX CONTRE DONT 1 PROCURATION (MME HOHMANN, MME DUMONT-VONVILLE, M.DELAYE ET M.EHLENBERGER) ET 2 ABSTENTIONS (M.HUSSER ET MME KARPIERZ).



Le Maire,

Étienne WOLF

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Sylvie HANNS